



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 40 COM

WHC/16/40.COM/12

Paris, le 10 juin 2016

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie

10 - 20 juillet 2016

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Rapport d'avancement sur le  
document des Orientations de politique générale**

## RÉSUMÉ

En application de précédentes décisions demandant que des Orientations de politique générale soient élaborées et que l'ICCROM réalise à cet effet une étude de cadrage, le Comité du patrimoine mondial, à sa 39e session (Bonn, 2015), a demandé que l'étude de cadrage lui soit présentée pour examen à sa 40e session en 2016 (Décision **39 COM 12**).

Ce document présente l'étude de cadrage ainsi qu'une proposition de marche à suivre pour l'élaboration des Orientations de politique générale.

**Projet de décision : 40 COM 12**, voir point IV.

## I. ANTECEDENTS

1. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 35e session (UNESCO, 2011), a décidé de « mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document - les "Orientations de politique générale" - devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**).
2. À sa 37e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'ICCROM de préparer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN, un document de cadrage définissant le cadre, l'étendue et le contenu des Orientations de politique générale (Décision **37 COM 13**). Le Centre avait alors précisé qu'en raison de contraintes financières, la préparation de l'étude de cadrage et la rédaction des futures Orientations de politique générale seraient soumises à la disponibilité de fonds extrabudgétaires.
3. En 2015, le gouvernement de l'Australie a accordé un soutien financier pour l'élaboration des Orientations de politique générale, ce qui a permis d'entreprendre la mise en œuvre de la Décision **37 COM 13**.

## II. ÉTUDE DE CADRAGE

4. L'étude de cadrage, qui comprend quatre parties, a été préparée par l'ICCROM, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN.
5. La première partie apporte des informations sur le contexte et la définition de ce qu'est une politique. Elle s'intéresse également au mécanisme d'élaboration de politiques ainsi qu'à l'inventaire des politiques d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier des conventions culturelles de l'UNESCO, parmi lesquelles la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Convention de 1993 sur la diversité biologique (CDB), ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies de 1994 sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, plus particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar). L'examen de ces instruments juridiques montre que la plupart d'entre eux n'ont pas de mécanisme spécifique pour consigner les décisions de politique générale et que d'autres ont en revanche un système très complexe. Ainsi, l'étude conclut qu'il n'existe pas d'approche commune pour la consignation et la communication des décisions de politique générale, ou d'approche qui pourrait servir de modèle pour la *Convention du patrimoine mondial*. Il est donc proposé que la méthodologie appliquée pour la *Convention du patrimoine mondial* tienne compte des besoins de ceux à qui elle s'adresse, de son histoire et des ressources disponibles.
6. La deuxième partie de l'étude de cadrage présente une proposition en vue de réaliser un compendium des politiques générales existantes relatives à la *Convention du patrimoine mondial*, sous le titre « Compendium des politiques générales de la *Convention du patrimoine mondial* » ou « Compendium des politiques générales ». Ce titre sera utilisé à la place d'« Orientations de politique générale », afin d'éviter toute confusion entre les *Orientations* et les Orientations de politique générale.
7. La troisième partie de l'étude contient une sélection non exhaustive d'éléments qui pourraient être considérés comme des politiques générales et qui devraient trouver leur place dans le Compendium des politiques générales. Certains de ces documents ont été spécifiquement rédigés à ce titre (comme le « Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial »), tandis que d'autres portent un autre nom mais contiennent des éléments de politique générale. C'est le cas, par exemple, des « stratégies » (comme la « Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités ») ou des « déclarations » (comme la « Déclaration de Budapest »). Le Comité du

patrimoine mondial a également pris des décisions de politique générale sur différents sujets rattachés au patrimoine mondial. Par conséquent, il conviendrait également d'ajouter les décisions pertinentes adoptées précédemment au Compendium des politiques générales. Enfin, il faudrait aussi décider si certaines des recommandations émanant de réunions d'experts, telles que la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Bahreïn, 2010) ou la réunion d'experts portant sur les défis de l'état de conservation global des biens du patrimoine mondial (Sénégal, 2011), devraient être incluses dans le Compendium des politiques générales.

8. La dernière partie de l'étude de cadrage propose une méthodologie pour élaborer un Compendium des politiques générales qui puisse facilement être appréhendée par les États parties.

### III. LA MARCHE A SUIVRE

9. L'étude de cadrage propose d'autres étapes à suivre sur la base d'une approche en deux phases, sur une durée totale de 24 mois :

- a) Première phase – Compilation des politiques existantes :

Pendant la première phase, une compilation des politiques existantes sera réalisée par le Secrétariat. Celle-ci sera ensuite examinée et finalisée par un groupe d'experts dans le domaine du patrimoine culturel et naturel désignés par les différents groupes régionaux, avec la participation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives (voir le document WHC-15/39.COM/12). Le projet de Compendium des politiques générales sera soumis pour approbation au Comité du patrimoine mondial à sa 41<sup>e</sup> session en 2017.

- b) Deuxième phase – Contrôle de la cohérence des politiques :

Pendant la deuxième phase, le projet de Compendium des politiques générales sera approfondi par le Secrétariat, qui contrôlera la cohérence entre les différentes politiques ainsi qu'avec les *Orientations* et fera des suggestions pour harmoniser le texte des politiques. Ces propositions seront revues par le groupe d'experts afin de garantir que les changements apportés améliorent la cohérence des politiques et en facilitent l'application mais qu'ils n'en modifient pas le fond. Le Compendium sera ensuite soumis pour examen et approbation au Comité du patrimoine mondial à sa 42<sup>e</sup> session en 2018 et, enfin, présenté à l'Assemblée générale des États parties pour approbation.

10. Le Comité souhaitera peut-être examiner l'étude de cadrage, jointe en annexe à ce document, et adopter la décision suivante .

### IV. DECISION

#### **Projet de décision : 40 COM 12**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/12,
2. Rappelant les décisions **35 COM 12B**, **37 COM 13** et **39 COM 12** adoptées respectivement à ses 35<sup>e</sup> (UNESCO, 2011), 37<sup>e</sup> (Phnom Penh, 2013) et 39<sup>e</sup> (Bonn, 2015) sessions,
3. Remercie à nouveau le gouvernement de l'Australie pour son engagement et sa contribution financière en vue de la rédaction d'un document de politique générale visant à une meilleure mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;

4. Félicite l'ICCROM d'avoir préparé l'étude de cadrage, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN ;
5. Décide d'appliquer l'approche en deux phases pour la préparation du Compendium des politiques générales décrite dans le document WHC/16/40.COM/12 ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de compiler les politiques générales existantes et de constituer un groupe de travail géographiquement équitable, composé d'experts du patrimoine naturel et culturel, afin de passer en revue cette compilation de politiques générales ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un premier projet de Compendium des politiques générales, revu par le groupe de travail, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

INTERNATIONAL CENTRE FOR THE  
STUDY OF THE PRESERVATION AND  
RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES  
POUR LA CONSERVATION ET LA  
RESTAURATION DES BIENS CULTURELS



## **Étude de cadrage portant sur les Orientations de politique générale du patrimoine mondial**

### **I. PREMIERE PARTIE : CONTEXTE**

Dans sa décision **37 COM 13**, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'ICCROM, « en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les autres Organisations consultatives, de développer de manière plus approfondie les Orientations de politique générale et de présenter un document de cadrage de sorte que les parties prenantes soient tenues parfaitement informées des décisions prises par le Comité ou l'Assemblée générale, dans la mesure des financements disponibles ». En 2015, une généreuse contribution du gouvernement australien est venue apporter ce financement et, grâce à un contact avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICCROM a entrepris cette étude de cadrage début 2016. Pour réaliser cette étude, l'ICCROM a fait appel aux services de M Greg Terrill, ancien membre de la délégation australienne auprès du Comité du patrimoine mondial et Président du groupe de travail chargé de la réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*.

### **NECESSITE D'UN CADRE PLUS STRUCTURE POUR L'ELABORATION DES POLITIQUES**

L'Assemblée générale et le Comité ont, à plusieurs reprises, évoqué la nécessité de rédiger des Orientations de politique générale pour la *Convention du patrimoine mondial*. La question de l'élaboration des politiques a été examinée en détail lors d'une réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*, qui a eu lieu au Bahreïn en décembre 2010 (WHC11/35COM/12B). Le compte-rendu de cette réunion en souligne certaines des difficultés et des limites. Les participants ont noté que « le processus décisionnel actuel des organes statutaires de la *Convention* ne permet pas de discussion systématique et cumulative sur les questions politiques et stratégiques ». Ils ont par ailleurs indiqué que les débats politiques se produisaient en marge des sessions du Comité et lors de réunions d'experts, et qu'aucune place ne leur était réservée dans l'ordre du jour du Comité ou de l'Assemblée générale des États parties. Ils ont également discuté de la multiplication des réunions d'experts et des réunions de consultation en dehors des sessions. Ces réunions s'avèrent très coûteuses en ressources humaines et financières et conduisent au développement de politiques sur la base d'un seul « événement ». Ces débats ont conduit les experts à recommander un certain nombre de mesures, dont l'élaboration d'Orientations de politique générale. Dans sa décision **35 COM 12B**, le Comité a décidé de « rédiger des "Orientations de politique générale" pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, en se fondant en partie sur les résultats de réunions d'experts et des Organisations consultatives ».

Par la suite, des décisions du Comité ont traité de la rédaction du document des "Orientations de politique générale" mais non de questions plus vastes touchant à l'élaboration de politiques ou à la gouvernance. En 2013, le Centre du patrimoine mondial a présenté au Comité un document de travail qui soulignait certaines des principales questions liées à l'élaboration d'orientations de politique générale et proposait une marche à suivre pour ce faire. C'est sur la base de ce compte-rendu que l'ICCROM s'est vu confier la mission de réaliser la présente étude de cadrage.

L'idée de créer un cadre systématique pour l'élaboration des politiques de la *Convention du patrimoine mondial* reste un objectif valable, s'agissant d'une manière d'améliorer les processus de prise de décision de la *Convention du patrimoine mondial*. Pour commencer, il sera utile de faire le relevé systématique des décisions de politique générale et de les diffuser à un public plus large.

Une politique s'applique à une catégorie de situations et rend donc possible la cohérence. Le Comité du patrimoine mondial est convenu que les sujets similaires devraient être abordés suivant la même approche (décision **30 COM 9**, paragraphe 12). Bien que chaque Comité du patrimoine mondial soit souverain et ne soit pas formellement tenu aux décisions prises par les Comités précédents, les Comités successifs ont décidé de suivre les approches convenues et de les modifier au fil du temps si nécessaire.

Assurer la cohérence à plus long terme des orientations politiques est important. Cependant, le Comité ne prend pas toujours des décisions cohérentes. L'une des raisons à cela est l'absence d'un seul document unique contenant toutes les décisions de politique générale prises par les Comités précédents.

Il est important d'assurer une cohérence, non seulement au niveau du Comité du patrimoine mondial, mais aussi des actions d'autres acteurs du patrimoine mondial, comme les Organisations consultatives, les États parties, les collectivités locales et les communautés. Il est également nécessaire de promouvoir la cohérence entre la *Convention du patrimoine mondial* et d'autres entités des Nations Unies dont certaines des politiques présentent un intérêt pour la sauvegarde des biens du patrimoine mondial. Le système du patrimoine mondial gagnerait à avoir à portée de main ce fonds de connaissances, notamment pour éviter d'avoir à déployer des efforts en vue de trouver des solutions qui existent déjà.

## **DEFINITION DE « POLITIQUE »**

La *Convention du patrimoine mondial* ne comporte pas de définition du terme « politique » et aucune définition n'a été adoptée depuis 1972. Le Cambridge Dictionary (anglais) définit le terme « policy » comme :

« a set of ideas or a plan of what to do in particular situations that has been agreed to officially by a group of people, a business organization, a government, or a political party »

Sur le plan conceptuel, les notions de « politique » et de « mise en œuvre » sont complémentaires. Selon la définition qui est donnée dans les *Orientations*, la « mise en œuvre » se rapporte aux procédures, c'est-à-dire à la manière de fonctionner. Une politique, en revanche, répond plutôt à la question « pourquoi » ou « que faire » dans une situation particulière. Les questions de politique générale et de mise en œuvre s'inscrivent dans la continuité et peuvent parfois se recouper l'une l'autre. Cela apparaît de façon manifeste dans les politiques générales qui ont été adoptées par le Comité et qui réunissent des considérations d'ordre politique et des procédures opérationnelles.

## **POLITIQUES GENERALES ET AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Les autres conventions peuvent donner des indications utiles à propos de l'élaboration des politiques, étant donné que la plupart des conventions multilatérales sont confrontées à la même difficulté lorsqu'il s'agit de consigner les politiques. Ce chapitre donne un aperçu de la manière dont est abordée cette question dans six autres conventions. La sélection des conventions faite ici n'a pas pour but d'être exhaustive, mais vise plutôt à indiquer comment les politiques ont été gérées tant dans le cadre des Conventions de l'UNESCO que dans le cas d'autres instruments internationaux pertinents.

## UNESCO

Trois Conventions de l'UNESCO sont examinées :

- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001
- Convention pour la protection du patrimoine culturel immatériel, 2003
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005

Etant les plus récentes dans le contexte de l'UNESCO, ces trois Conventions ont été sélectionnées parce qu'elles bénéficient des leçons tirées des conventions plus anciennes, tant du point de vue de leur rédaction que de leur mise en œuvre. Chacune de ces conventions diffère de celle du patrimoine mondial en ce qu'elle se rattache directement à un contexte politique et opérationnel plus large. Le texte de chacune de ces trois conventions fait explicitement référence à d'autres Conventions de l'UNESCO et des Nations Unies :

- Convention de 2001 : l'article 3 indique que la Convention « est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international », dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres dispositions mentionnent la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972 ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- Convention de 2003 : elle se réfère, dans son préambule, aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi qu'à d'autres cadres de l'UNESCO.
- Convention de 2005 : elle comprend un chapitre intitulé « Relations avec les autres instruments » ; elle mentionne également la Déclaration universelle des droits de l'homme et « d'autres instruments universellement reconnus », la Déclaration du Millénaire de l'ONU de 2000, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, etc.

Ces références mettent en relief le contexte politique général dans lequel s'inscrivent ces conventions depuis leur origine. À l'inverse, la *Convention du patrimoine mondial*, qui a été adoptée dès 1972 et n'a pu tirer parti des enseignements qui se sont dégagés depuis plus de 40 ans, ne contient pas de telles références dans son texte fondateur. Elle a toutefois fait un grand pas en avant avec l'adoption de sa Politique de développement durable, qui l'ouvre sur un cadre plus large.

Ces trois Conventions de l'UNESCO ont différentes approches des orientations :

- Convention de 2001 : ses Directives opérationnelles « ont pour but d'en faciliter l'application en donnant des indications pratiques »
- Convention de 2003 : ses Directives opérationnelles « indiquent les procédures à suivre » pour les différentes actions prévues
- Convention de 2005 : ses Directives opérationnelles « comprennent un ensemble de textes élaborés par le Comité intergouvernemental et adoptés par la Conférence des Parties, fournissant des lignes directrices générales pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention. Les directives doivent être considérées comme une "feuille de route" pour la compréhension, l'interprétation et la mise en œuvre de certains articles de la Convention »

Elles allient procédures et politiques générales, avec des chapitres portant sur les principes, les mesures, la présentation de rapports, etc. Aucune de ces conventions n'a toutefois de documentation spécifiquement destinée à consigner les décisions de politique générale.

## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CDB) – 1993

La CDB est une convention vaste et diversifiée qui bénéficie d'une adhésion pratiquement universelle. Le secrétariat de la CDB dirige un groupe de liaison pour la biodiversité chargé de promouvoir sa mise en œuvre ainsi que les synergies avec les principales conventions

internationales liées à la biodiversité (y compris la *Convention du patrimoine mondial*). Cette initiative permet de réfléchir au lien de dépendance entre la CDB et d'autres instruments internationaux pour parvenir à ses objectifs.

Il est indiqué, dans le texte de la CDB, que la Conférence des Parties détermine la politique générale aux fins de la Convention. La COP a adopté un plan stratégique pour 2011-2020 qui établit le cadre de politique générale de la Convention, renforcé par 20 objectifs spécifiques (les objectifs d'Aichi pour la biodiversité). Il existe un plan d'action séparé pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Un autre doit également être élaboré pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, qui est entré en vigueur en 2014. Ces documents constituent un cadre de politique générale de la CDB clair et accessible.

La clarté de ce cadre de politique générale a facilité la présentation d'informations détaillées pour les utilisateurs. Sur le site Internet de la Convention, les informations sont organisées selon des thèmes qui reflètent les principaux éléments du plan stratégique : l'approche par écosystème, l'adaptation au changement climatique, les mesures d'incitation, les évaluations scientifiques, le transfert de technologie, les évaluations d'impact et la biodiversité des terres arides et sub-humides.

Les documents qui y figurent sont de trois types :

- documents destinés au public, qui présentent les décisions et les approches de politique générale ainsi que les ouvrages scientifiques, entre autres, s'inscrivant dans le cadre de chaque convention ;
- informations spécialisées dans le domaine scientifique, entre autres ;
- documents statutaires, qui maintiennent les décisions de politique générale et les décisions opérationnelles sous leur forme d'origine.

Les politiques générales sont intégrées à ces informations et ne sont pas recueillies et consignées séparément. De plus, elles sont consultables dans les documents originaux des décisions.

#### LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) – 1994

La CCNUCC a été signée par pratiquement tous les pays du monde et c'est à ce titre qu'ont lieu les réunions ordinaires de l'ONU réunissant le plus de membres. La structure de la CCNUCC est comparable à celle de la CDB. La convention initiale est complétée par un protocole formel, le Protocole de Kyoto. Un volume considérable de documents traitant des grands thèmes de la CCNUCC - réduction des émissions, adaptation, finance, technologie, renforcement des capacités, instruments économiques (relatifs notamment à l'échange international des droits d'émission et au mécanisme de développement propre), transparence et suivi - a été rédigé. Chacun de ces thèmes a aussi donné lieu à une documentation considérable en matière de sciences, d'économie, de politiques générales et de processus. Comme pour la CDB, des milliers de documents sont disponibles sur le site Internet de la CCNUCC.

D'avantage encore que la CDB, tous les processus de la CCNUCC s'accompagnent de documents visant à répondre à toutes les questions des utilisateurs et à satisfaire un grand nombre de communautés spécialisées. Par exemple, le Mécanisme de développement propre (MDP), un processus qui vise à réaliser des bénéfices économiques dans les pays en développement grâce à des projets permettant de réduire les émissions, s'accompagne de documents explicatifs qui présentent son fonctionnement aux utilisateurs novices ainsi que les méthodologies et procédures détaillées à ceux qui souhaitent participer à des projets, en achetant ou en vendant des « crédits », ou encore des documents destinés au suivi de l'avancement du mécanisme par la société civile. À un niveau plus spécialisé, le Conseil exécutif de la CDB publie ses propres documents d'orientation méthodologique ainsi qu'un rapport annuel. Un Comité consultatif, qui fournit une assistance et veille au respect des obligations, rédige également des rapports spécifiques à caractère juridique.

En raison peut-être de la nature planétaire du défi qu'elle entend relever, la CCNUCC est plus complexe que n'importe quelle autre convention examinée dans le présent rapport et son champ d'action en fait un instrument important pour le patrimoine mondial. Cependant, son ampleur et sa



complexité ne permettent pas de faire une comparaison directe. Le principal enseignement qu'elle offre tient aux nombreux efforts déployés pour expliquer ses activités à des utilisateurs de tous niveaux de connaissance et d'instruction - en intégrant dans le même temps ses politiques générales à une documentation plus vaste.

### CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PLUS PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU (RAMSAR) – 1971

La Convention de Ramsar a une portée moindre que celle de la CDB ou de la CCNUCC. C'est le plus ancien des traités intergouvernementaux modernes sur l'environnement. Elle compte 169 membres et a inscrit 2 234 sites sur plus de 210 millions d'hectares, ce qui en fait le plus grand réseau de zones d'importance internationale officiellement reconnues. Comme l'indique son titre, cette Convention était initialement axée sur les oiseaux d'eau. Elle s'est depuis considérablement développée et a aujourd'hui pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

La Convention de Ramsar a évolué pour devenir un ensemble détaillé de documents au service des parties contractantes. Un guide de la Convention, « vade-mecum essentiel pour un voyage à travers le monde parfois déroutant des résolutions, des lignes directrices et orientations et de la terminologie Ramsar », a d'abord été publié en 1994. Un Manuel a ensuite été rédigé afin de donner un aperçu global de la Convention. En 2000, une série de 9 autres Manuels a été publiée afin de faire connaître les principales orientations adoptées par la COP. La série complète des Manuels comprend aujourd'hui 21 volumes. Ces Manuels ont pour objet :

« d'organiser, selon des thématiques, les orientations tirées de décisions adoptées au fil des ans par les Parties contractantes. Il s'agit d'aider les praticiens à appliquer de manière conviviale les meilleures pratiques agréées au niveau international, adaptées à leur propre environnement de travail quotidien.

Les Manuels Ramsar s'adressent aux services, ministères et organismes gouvernementaux qui, dans tous les pays, jouent le rôle d'Autorités administratives pour la Convention de Ramsar. Bien souvent, les administrateurs des zones humides seront des usagers tout aussi importants car certains aspects des orientations contenues portent précisément sur la gestion des sites ».

Les Manuels sont mis à jour après chaque réunion de la Conférence des Parties, l'organe décisionnaire de la Convention.

Ce cadre d'orientation de Ramsar a été adopté par les gouvernements membres mais ce n'est pas le cas de chacun de ses éléments. Le contenu des Manuels s'inspire essentiellement des décisions de la Conférence mais comprend aussi des informations provenant d'autres sources. Les opinions exprimées dans ces dernières ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de Ramsar ou des Parties contractantes.

La direction stratégique de la Convention de Ramsar est assurée par son Plan stratégique, dont la dernière version couvre la période 2016-2024 et définit des buts et des objectifs, notamment en ce qui concerne le suivi et l'évaluation. Tous les cadres de mise en œuvre thématiques, y compris les Manuels, sont liés aux buts et aux stratégies de ce plan ainsi qu'aux priorités qu'il définit pour la période en question.

Le patrimoine mondial pourrait tirer des enseignements utiles de l'approche de la Convention de Ramsar. S'il s'agit d'une convention relativement restreinte, des efforts considérables ont été faits depuis des années pour élaborer des documents qui soient simples à utiliser, complets et qui fassent autorité.

## ANALYSE DES CONVENTIONS CI-DESSUS

Si chacune des Conventions de l'UNESCO a développé une approche bien adaptée à ses exigences, aucune ne constitue un modèle dont pourrait s'inspirer la *Convention du patrimoine mondial* pour consigner et diffuser ses décisions de politique générale.

Les trois autres conventions examinées n'offrent pas non plus d'exemple direct de la manière d'aborder les orientations de politique générale. La CDB et la CCNUCC ont toutes deux une structure claire en matière de politique générale, notamment grâce à l'adoption de protocoles relatifs aux conventions et, dans le cas de la CDB, grâce à l'élaboration de plans stratégiques. Dans chaque cas, cela a contribué à la rédaction d'une documentation détaillée intégrant les aspects scientifique, politique et de procédure, entre autres.

La Convention de Ramsar est peut-être celle qui offre le point de comparaison le plus pertinent pour le patrimoine mondial. La structure du cadre de politique générale de la Convention de Ramsar est analogue à celle du patrimoine mondial. Elle ne dispose pas d'un seul document de politique générale mais définit cette dernière à travers une série de décisions prises au fil du temps par l'organe directeur. La Convention de Ramsar diffère toutefois de celle du patrimoine mondial en ce que ses décisions de politique générale ont été systématiquement incluses dans des manuels afin de les faire connaître aux utilisateurs. Le patrimoine mondial dispose aussi de plusieurs manuels sur des sujets spécifiques, mais ceux-ci n'ont pas été rédigés de manière unifiée.

Chacune des six conventions examinées a adopté une approche différente et l'examen de conventions supplémentaires révélerait encore d'autres approches. La manière dont une convention consigne et diffuse les informations dépend de son public et de son champ d'action. Si l'examen d'autres approches peut être source d'inspiration, le système du patrimoine mondial doit développer sa propre approche, en fonction de son histoire, de son champ d'action et de son public, et en tenant compte des ressources disponibles.

## **II. DEUXIEME PARTIE : CONSIDERATIONS GENERALES EN VUE DE L'ELABORATION D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE GENERALE**

À ce jour, les travaux sur la documentation des politiques générales de la *Convention du patrimoine mondial* se sont concentrés sur l'élaboration d'un document, les « Orientations de politique générale », destiné à faciliter l'accès aux politiques générales du patrimoine mondial. Ce document est ici proposé sous une forme légèrement différente, avec un autre intitulé : « **Compendium des politiques générales de la *Convention du patrimoine mondial*** » ou « **Compendium des politiques générales** ».

Les raisons de ce changement sont de deux ordres : tout d'abord, il vise à mieux refléter la nature du document, qui serait une compilation des politiques générales existantes concernant le patrimoine mondial, comme l'ont demandé le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties. Il vise ensuite à éviter toute confusion avec les *Orientations*, un document issu de négociations dont certaines parties sont extraites d'autres sources - certaines déjà approuvées par le Comité - et rassemblées sous une forme unique et cohérente.

De plus, le terme « orientations » peut être ambigu. Des « orientations » peuvent être considérées comme indicatives et non contraignantes, comme un guide plutôt qu'une obligation. Un titre contenant ce mot ne permet pas de lever cette ambiguïté, ce qui s'avère notamment le cas des *Orientations*.

### COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES

Il existe deux possibilités pour établir ce Compendium des politiques générales rassemblant les politiques existantes relatives au patrimoine mondial.

	Avantages	Inconvénients	Observations
<p><b>Index</b> : simple liste annotée des politiques qui ont été élaborées par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale des États parties. Il comprendrait le titre des politiques suivi d'un court paragraphe en résumant les grandes lignes.</p>	<p>Très simple à réaliser</p> <p>Court</p>	<p>Intérêt minimal pour les utilisateurs</p>	<p>Un premier projet d'index annoté est annexé au document WHC-13/37.COM/13, préparé par le Centre du patrimoine mondial en 2013. Il est souligné dans ce premier projet que cette approche présente un intérêt minimal pour les utilisateurs (il faut toutefois noter que ce projet n'entendait pas constituer en soi un document final).</p>
<p><b>Compendium</b> : recueil du texte de toutes les politiques qui ont été élaborées par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale des États parties.</p>	<p>Relativement simple à réaliser</p> <p>Identification rapide des décisions adoptées précédemment et des autres politiques intégrées qu'un index ne permettrait pas de mettre en évidence</p>	<p>Peut être long et complexe à utiliser</p>	<p>L'étude de cadrage recommande cette approche, qui donnerait un aperçu plus direct du contenu des politiques existantes.</p>

Le Compendium des politiques générales devrait inclure les politiques existantes « adoptées » (au sens large) par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale des États parties, ainsi que les politiques établies de façon plus indirecte à travers des décisions prises par le Comité. En ce qui concerne ces dernières, le Comité ou l'Assemblée générale pourra souhaiter, à un moment donné, rédiger de nouvelles politiques plus explicites à partir de ces textes afin d'établir une politique générale plus claire et plus cohérente.

Le Compendium des politiques générales devrait également référencer d'autres politiques pertinentes des Nations Unies ou de l'UNESCO. Il ne s'agirait pas des politiques adoptées par le système du patrimoine mondial mais de politiques extérieures spécifiques ayant un intérêt direct pour le patrimoine mondial. Il serait utile d'inclure une liste annotée de ces politiques, accompagnée de liens Internet, afin d'en faciliter l'accès aux acteurs du patrimoine mondial et de favoriser la cohérence avec le système des Nations Unies dans son ensemble.

### RELATION AVEC LES ORIENTATIONS

Le Compendium des politiques générales serait distinct des *Orientations*. Ces dernières comprennent actuellement certains éléments de politique générale, en raison notamment de l'absence, à l'heure actuelle, d'autre lieu pour réunir de manière systématique les décisions qui ont été prises. En outre, comme indiqué précédemment, les aspects de politique et de mise en œuvre peuvent parfois se recouper. Il est donc recommandé, pour le moment, que le Compendium des politiques générales mentionne toutes les politiques incluses dans les *Orientations*, sans les répéter.

L'étude de cadrage recommande également de ne pas modifier les *Orientations* lors de l'élaboration du Compendium des politiques générales. Les *Orientations* sont un document issu de négociations qui, à ce jour, s'est avéré très utile pour exécuter la mission de la *Convention*. L'expérience des 20 dernières années montre qu'il faut parfois plusieurs années de négociation pour parvenir à un consensus au sujet de modifications même mineures des *Orientations*. Il est toutefois nécessaire d'assurer une cohérence entre les *Orientations* et le Compendium des politiques générales. Ce contrôle de cohérence devrait être assuré de façon continue par le Secrétariat de la *Convention du patrimoine mondial*.

## STRUCTURE DU COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES

Idéalement, la structure du Compendium des politiques générales serait similaire à celle des *Orientations*.

- Introduction
- Politiques relatives à l'inscription de biens
- Politiques relatives à l'état de conservation des biens
- Politiques relatives à la soumission de rapports périodiques
- Politiques relatives au soutien accordé à la *Convention du patrimoine mondial*
- Politiques relatives au Fonds du patrimoine mondial et à l'assistance internationale
- Politiques relatives à l'emblème du patrimoine mondial

Le Compendium pourrait autrement être organisé suivant les objectifs stratégiques de la *Convention du patrimoine mondial*, à savoir :

- Politiques relatives à la crédibilité de la *Convention*
- Politiques relatives à la conservation des biens
- Politiques relatives au renforcement des capacités
- Politiques relatives à la communication
- Politiques relatives aux communautés

Un problème pourra se poser pour ces deux structures du fait que certaines des politiques existantes recouvrent plusieurs de ces aspects. Il pourrait donc s'avérer judicieux d'attendre que soient déterminées les politiques à inclure dans le Compendium avant de prendre une décision définitive au sujet de la structure elle-même. Ainsi, il sera possible d'organiser plus clairement la structure du document de manière logique. Dans tous les cas, il est recommandé que la structure suive le plus près possible les différents processus de la *Convention* afin d'assurer la plus grande clarté possible pour l'utilisateur final.

## FORMAT DE REDACTION DES NOUVELLES POLITIQUES

Étant donné que de nouvelles politiques viendront s'ajouter au Compendium, il faudra faire preuve de souplesse quant à leur format interne. Il serait toutefois utile de veiller à ce que chaque politique énonce son but ou son objet ainsi que son champ d'application, en plus des exposés de principes qui seront avancés. Il n'est pas nécessaire que les politiques soient excessivement longues ou compliquées. Plus une politique sera claire quant aux raisons qui ont conduit à la rédiger et à lui donner telle ou telle forme, plus elle aura de chances d'être comprise et appliquée. Comme indiqué, le format qu'elle prendra devra toutefois être assez souple pour pouvoir tenir compte du contexte propre à chaque nouvelle politique.

### **III. TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE POLITIQUES EXISTANTES**

Le tableau ci-dessous présente une sélection de documents qui pourraient être considérés comme des politiques générales adoptées par le Comité du patrimoine mondial ou par l'Assemblée générale. Plusieurs aspects essentiels doivent être examinés dans cette sélection de politiques générales potentielles.

Statut de politique générale : certains des documents répertoriés ci-dessous ont été spécifiquement rédigés en tant que « politique », tandis que d'autres s'intitulent différemment, par

exemple « stratégie », « déclaration » ou « recommandation ». Cependant, quel que soit leur nom, tous contiennent au moins certains éléments de politique générale concernant la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. Un groupe de travail devra déterminer lesquels d'entre eux devraient être inclus dans ce qui doit devenir le compendium des politiques générales.

Statut en matière d'adoption : certains des documents ci-dessous ont été « adoptés » par le Comité tandis que, pour d'autres, le Comité a simplement pris note des résultats d'une réunion d'experts. D'autres formulations sont également employées, comme « validé », « accepté », « approuvé » ou « décidé ». Il faudra déterminer lesquels d'entre eux devraient être inclus dans ce qui doit devenir le compendium des politiques générales.

Contenu : certains des documents ci-dessous ont un contenu varié comprenant des orientations de politique générale, des orientations stratégiques, des directives de fonctionnement, des plans d'action, etc. Il faudra déterminer lesquels d'entre eux devraient être inclus dans ce qui doit devenir le compendium des politiques générales.

Décisions adoptées précédemment : en plus de 40 ans, le Comité a pris des décisions sur des centaines de sujets. Plusieurs pouvant faire jurisprudence dans certains domaines sont présentées ci-dessous pour possible inclusion dans un éventuel compendium des politiques générales, mais ces textes, et éventuellement d'autres, devront être examinés afin de déterminer lesquels peuvent y être inclus.

Titre du document/de la décision	Statut en matière d'adoption	Observations
Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel	La Conférence générale de l'UNESCO a « adopté » cette Recommandation en 1972.	Cette Recommandation, souvent oubliée, a été adoptée par la Conférence générale en même temps que la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . Elle ne peut pas être considérée comme une politique générale du Comité mais offre aux États membres de l'UNESCO des conseils stratégiques en vue de protéger le patrimoine culturel et naturel à l'échelle nationale.
Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	Le Comité du patrimoine mondial a « approuvé » et « décidé de transmettre » cette politique à l'Assemblée générale des États parties pour « adoption » ( <b>39 COM 5D</b> ). L'Assemblée générale des États parties l'a « adoptée » ( <b>20 GA 13</b> ).	Ce document représente une approche forte et innovante qui, plus que toute autre, fait entrer une politique extérieure dans la <i>Convention du patrimoine mondial</i> . Très court résumé de politiques d'autres secteurs des Nations Unies, il parvient pourtant à faire concorder la <i>Convention</i> avec les objectifs de développement durable de l'Organisation. De plus, point capital, cette politique s'intéresse aux questions des droits de l'homme, de l'égalité des genres et de la participation des communautés et des peuples autochtones.
Vision et Plan d'action	« Adoptés » par l'Assemblée générale ( <b>18 GA 11</b> ).	La Vision et le Plan d'action stratégique ont actualisé la Déclaration de Budapest (amendée en 2007). Ils constituent en quelque sorte un préambule à des éléments plus détaillés du document de politique

		générale mais il s'agit en grande partie de politiques opérationnelles destinées au Centre du patrimoine mondial.
Recommandation concernant les paysages urbains historiques	La Conférence générale de l'UNESCO l'a « adoptée » en novembre 2011 (cette Recommandation découlait en partie de la « Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques » adoptée par l'Assemblée générale des États parties en 2005 ( <b>15 GA 7</b> ).	Les paragraphes 22 et 23 de cette Recommandation concernent les politiques. Les autres paragraphes rappellent le contexte ou traitent de questions opérationnelles.
Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial	L'Assemblée générale des États parties l'a « adopté » ( <b>16 GA 10</b> ), sur la base de précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial ( <b>30 COM 7.1</b> et <b>31 COM 7.1</b> ).	Ce Document d'orientation contient des aspects importants de politique générale ainsi que des éléments de contexte.
Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible	Le Comité du patrimoine mondial a lancé cette Stratégie globale à sa 18e session en 1994. Des décisions sont venues la compléter par la suite, par exemple les décisions de Cairns et de Cairns-Suzhou (et bien d'autres).	La Stratégie globale est un mélange d'orientations de politique générale portant sur la diversité et l'extension des définitions du patrimoine, et d'orientations opérationnelles ayant trait au processus de proposition d'inscription. Les principaux éléments de la Stratégie globale ont été intégrés aux <i>Orientations</i> .
Déclaration de Budapest	Le Comité du patrimoine mondial l'a « adoptée » ( <b>CONF 202 9</b> ).	La Déclaration de Budapest est classée essentiellement comme « orientations de politique générale ».
Orientations politiques : définir la relation entre le patrimoine mondial et le tourisme	Le Comité du patrimoine mondial les a « adoptées » ( <b>34 COM 5F.2</b> ).	Rappellent la situation en matière de politiques et définissent les rôles opérationnels, avec explication du contexte.
Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités	Le Comité du patrimoine mondial l'a « adoptée » ( <b>35 COM 9B</b> ).	Cette stratégie contient certains éléments importants de politique générale (par exemple, la définition du renforcement des capacités et la manière de l'aborder) mais est de nature largement opérationnelle.
Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial	Le Comité du patrimoine mondial l'a « approuvée » ( <b>30 COM 7.2</b> ).	Cette stratégie allie des questions opérationnelles et des questions de politique générale.
Recommandations de la réunion d'experts sur la	Le Comité du patrimoine mondial en a « pris note »	Les recommandations de la réunion de Kazan allient des questions

VUE (Kazan, Fédération de Russie, 2005)	(29 COM 9).	opérationnelles, des questions de politique générale, des orientations pour les États parties, etc.
Recommandations de la réunion internationale d'experts sur les zones tampons (Davos, Suisse, 2008)	Le Comité du patrimoine mondial en a « pris note » et a « encouragé » les États parties, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à en tenir compte (35 COM 7.1).	Le contenu du rapport sur les zones tampons a, en pratique, été massivement adopté par le Comité et intégré aux <i>Orientations</i> .
Conclusions et recommandations de la réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur les propositions d'inscription de biens en série (Ittingen, Suisse, 2010)	Le Comité du patrimoine mondial les a « approuvées » (34 COM 9B).	Elles comprennent des aspects opérationnels et d'autres de politique générale ayant trait aux biens en série. Certaines des recommandations ont été intégrées aux <i>Orientations</i> .
Conflits armés sur des sites du patrimoine mondial	Le Comité du patrimoine mondial a « adopté » la Déclaration de Bonn concernant les conflits et la destruction intentionnelle du patrimoine. De plus, dans sa décision 38 COM 7, le Comité du patrimoine mondial a spécifiquement « adopté » une décision relative aux situations de conflit dans la région arabe.	Les situations de conflit sur les sites du patrimoine mondial préoccupent le Comité du patrimoine mondial depuis de nombreuses années (par exemple en République démocratique du Congo). Ces dernières années, cependant, les conflits qui ont eu lieu au Mali, en Iraq et en Syrie ont conduit le Comité à adopter la Déclaration de Bonn, qui aborde des politiques et des questions opérationnelles liées au patrimoine mondial dans les zones de conflit.

En ce qui concerne les approches de la conservation fondées sur les droits (notamment vis-à-vis de l'égalité des genres, des peuples autochtones et de la participation des communautés), il faudra déterminer s'il est nécessaire d'élaborer une ou plusieurs nouvelles politiques séparées ou si la politique existante de développement durable suffit à répondre aux besoins du système du patrimoine mondial dans ce domaine. Concernant précisément les peuples autochtones, le Comité a pris note (37 COM 12.II) d'une réunion internationale d'experts sur la *Convention du patrimoine mondial* et les peuples autochtones, mais a décidé de réexaminer les recommandations de cette réunion à la suite des résultats des futurs débats du Conseil exécutif concernant la politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones avant de poursuivre. Cette réunion ainsi que la décision du Comité ont eu lieu avant l'approbation de la politique de développement durable. De plus, l'égalité des genres est l'une des deux priorités globales de l'UNESCO et son action en la matière est guidée par un *Plan d'action pour la priorité Égalité des genres pour 2014-2021*.

De nombreuses autres réunions internationales d'experts ont eu lieu au fil des années et ont formulé des recommandations à l'intention du système du patrimoine mondial. Parmi les sujets thématiques abordés, citons le tourisme durable, l'architecture de terre, la science et la technologie, l'astronomie, le patrimoine en bois, le patrimoine religieux, le patrimoine marin, l'évolution humaine, le patrimoine moderne, l'intégrité du patrimoine culturel, l'intégrité visuelle, le

critère (vi), etc. Plusieurs autres réunions d'experts se sont davantage penchées sur des questions de politique et de procédure portant sur la *Convention* dans son ensemble :

- Réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Bahreïn, 2010)
- Réunion d'experts sur les défis de l'état de conservation global des biens du patrimoine mondial (Sénégal, 2011)

Il faudra décider si certaines de ces recommandations peuvent figurer dans un éventuel Compendium des politiques générales. Il pourrait également être utile de prendre en compte les résultats de l'audit de la Stratégie globale dans la réflexion sur ce Compendium des politiques générales.

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence qui se dégage des décisions du Comité, il existe plusieurs domaines dans lesquels le Comité a formulé une politique à travers une décision ou une série de décisions. Le problème avec cette jurisprudence est que le Comité n'a pas toujours fait preuve de cohérence dans ses décisions. Pour cette raison, il pourrait être nécessaire d'élaborer des politiques plus concrètes dans ces domaines. À titre d'exemple, voici quelques domaines dans lesquels s'est dégagé ce type de jurisprudence :

- Exploitation minière et extraction de ressources naturelles des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons : la plupart des décisions réclament ou réaffirment l'application d'une politique de « zone interdite » concernant l'exploitation minière de biens du patrimoine mondial naturel, conformément à un accord signé avec le Conseil international des mines et métaux (ICMM, voir <https://www.icmm.com/page/78918/icmm-welcomes-new-independent-study-on-world-heritage-sites-and-extractive-industries>). La situation des biens culturels est sensiblement plus ambiguë et une politique plus formelle pourrait être utile à cet égard.
- Évaluations de l'impact sur l'environnement / le patrimoine : il n'existe actuellement pas de politique relative à ce type d'évaluations, bien que la marche à suivre pour en faire la demande s'appuie sur le paragraphe 172 des *Orientations*. L'UICN et l'ICOMOS ont rédigé des notes d'orientation précisant la manière de réaliser ces évaluations.
- Plans et systèmes adéquats de gestion : le Comité exige qu'un plan de gestion ou un autre système de gestion soit mis en place afin de protéger un bien donné. Il existe des documents d'orientation à ce sujet et le Comité a pris des décisions spécifiques sur la nécessité de rédiger ce type d'instruments ; aucune politique spécifique en la matière n'a toutefois été développée.
- Coopération transfrontalière et internationale : une série de décisions prises au fil du temps par le Comité du patrimoine mondial suggère une politique visant à encourager la coopération transfrontalière et internationale, en particulier concernant les biens transfrontaliers ou les biens pouvant être négativement affectés par des activités réalisées dans un autre État partie. Il n'existe toutefois pas de politique formelle en la matière.

Des politiques pourraient être élaborées en s'inspirant de précédentes décisions sur des sujets tels que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (notamment l'inscription directe sur cette liste en même temps que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial), les modifications mineures ou importantes des frontières, les menaces découlant de projets de développement et l'exigence d'une protection juridique, par exemple.

#### **IV. QUATRIEME PARTIE : METHODOLOGIE D'ELABORATION DU COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES**

Si un simple Compendium des politiques générales permettrait de répondre à la demande de base, il serait quelque peu difficile à utiliser, puisqu'il regrouperait des politiques de différentes sources sans tenir compte des recoupements ou de la cohérence de leur contenu. Des politiques relatives à la VUE ou à certains aspects de gestion pourraient par exemple être référencées dans plusieurs documents sources. Les styles de rédaction peuvent aussi être différents, par exemple avec l'emploi d'une certaine terminologie. Néanmoins, la première étape consisterait à compiler littéralement tous les documents sources et à les reproduire sans modification, c'est-à-dire qu'ils ne feraient l'objet d'aucun(e) vérification ou contrôle de cohérence.



Pour résoudre ces problèmes, le Compendium des politiques générales devrait ensuite, lors d'une phase ultérieure, être converti en un document plus facilement utilisable par le Comité et la communauté du patrimoine mondial et pouvant être publié sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Plusieurs options sont envisageables quant à la manière de procéder :

Options	Avantages	Inconvénients	Observations
<p><b>Mise en forme commune :</b> tous les éléments de politique générale seraient extraits des politiques existantes relatives au patrimoine mondial (tant les politiques explicites que celles émergeant de décisions antérieures), accompagnés de liens vers les documents originaux. Toutes ces politiques seraient ensuite mises en forme de façon identique afin d'en faciliter la lecture.</p> <p>Ce document comprendrait un index annoté des autres politiques des Nations Unies ayant un intérêt pour le système du patrimoine mondial, avec des liens vers leurs sources. Les annotations consisteraient en un résumé des politiques et de leurs implications pour le patrimoine mondial.</p> <p>Ce document associerait des liens et des citations de politiques (suivant le modèle de la politique de développement durable).</p>	<p>Ce serait la procédure la plus simple et la moins coûteuse.</p> <p>Elle serait relativement rapide à exécuter.</p> <p>Elle permettrait de rassembler pour la première fois toutes les politiques en un même endroit.</p> <p>La mise en forme cohérente permettrait aux utilisateurs de mieux comprendre la politique générale du patrimoine mondial.</p>	<p>Le document en résultant serait toujours complexe à utiliser.</p> <p>Il n'y aurait pas de contrôle de cohérence entre les différents documents renfermant des politiques, ce qui pourrait être source de contradictions et de confusions.</p>	<p>Cette option pourrait être une première étape judicieuse mais toutefois insuffisante pour les personnes non familières avec le système du patrimoine mondial.</p>
<p><b>Document harmonisé :</b> partant de l'approche « mise en forme commune », cette option comprendrait en plus</p>	<p>Cette approche introduirait un degré de cohérence qui faciliterait grandement la compréhension et</p>	<p>Requiert davantage de consultations avec les États parties et le Comité car le texte issu des négociations pourrait subir des</p>	<p>Cette approche serait la plus efficace pour aboutir à un résultat utile avec les ressources nécessaires</p>

<p>une légère harmonisation des politiques originales afin de créer un texte cohérent. Les modifications se borneraient toutefois à assurer la cohérence entre les différentes politiques et les <i>Orientations</i>. Cette harmonisation permettrait également d'éviter les recoupements sans affecter la signification globale du texte source.</p>	<p>l'utilisation des politiques.</p> <p>Une légère harmonisation permettrait d'en réduire la longueur et de le rendre plus simple à utiliser.</p>	<p>modifications.</p> <p>Il serait nécessaire de mettre en place un processus pour veiller à ce que les modifications soient acceptables. En cas d'incohérences entre les différentes politiques ou avec les <i>Orientations</i>, celles-ci devraient être portées à l'attention du Comité pour résolution.</p> <p>Requiert du temps et des ressources supplémentaires.</p>	<p>(temps et coût).</p>
<p><b>Réécriture des politiques en un seul document exhaustif :</b> cette option impliquerait de prendre toutes les politiques et de les réécrire pour obtenir un seul texte exhaustif et cohérent. Cette approche permettrait de remplacer les documents originaux contenant les politiques par ce nouveau texte. C'est alors le Compendium des politiques générales lui-même qui ferait autorité et non plus les documents originaux ou les décisions du Comité.</p> <p>Le document présenterait un format et un style communs, il serait organisé de façon cohérente avec les <i>Orientations</i> et sa cohérence interne serait garantie.</p>	<p>Cette approche donnerait lieu à un document de politique générale utilisable en parallèle à celui des <i>Orientations</i>.</p> <p>Garantirait une approche cohérente de tous les éléments de politique générale du système du patrimoine mondial.</p> <p>Le document en résultant serait plus simple à utiliser par tous (indépendamment de l'expérience de chacun vis-à-vis de la <i>Convention</i>).</p>	<p>Cette approche constituerait le changement le plus radical par rapport aux politiques existantes.</p> <p>Un processus consultatif complexe et chronophage devrait être mis en place afin de permettre les négociations nécessaires au sujet du texte.</p> <p>Cette approche exigerait une importante attribution de ressources et prendrait plusieurs années.</p>	<p>Cette approche n'est pas recommandée à l'heure actuelle en raison du coût élevé et de la nature chronophage de ce travail.</p> <p>Le Comité pourra souhaiter réexaminer cette approche ultérieurement, lorsque le Compendium aura été compilé et sera utilisé depuis quelques années. Il sera alors possible de l'évaluer et de déterminer s'il est nécessaire de procéder à des travaux supplémentaires ou à une consolidation.</p>

Un groupe de travail serait chargé de déterminer ce qu'il convient d'extraire (voir ci-dessous). En cas de doute sur la nature d'un passage, il serait demandé au groupe de travail de le laisser dans le document (et de retirer uniquement ce qui ne relève clairement pas de politiques).

Par exemple, dans la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, la première partie du document aborde clairement des points de politique générale, qui sont suivis d'un plan d'action énumérant des activités et des partenaires potentiels de la mise en œuvre. Cette deuxième partie pourrait être supprimée pour ne garder que les aspects de politique générale. Cependant, en cas de doute, le groupe de travail conserverait le plan d'action dans le Compendium des politiques générales.

Le résultat de ce travail serait un Compendium des politiques générales présenté dans un format simplifié pour les lecteurs, mais fidèle aux décisions originales.

## **MARCHE A SUIVRE POUR L'ELABORATION DU COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES**

Pour commencer, l'ICCROM propose qu'à l'avenir, tous les travaux soient organisés par le Secrétariat de la *Convention*, qui est le mieux placé pour diriger ces activités à plus long terme. Les travaux seraient effectués en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, mais le Centre du patrimoine mondial est le mieux placé pour faire avancer les opérations de manière efficace.

### Phase une (12 mois)

**Phase une - première étape** : engager un membre du personnel du Centre du patrimoine mondial ou un consultant pour rechercher et rassembler dans un premier document toutes les politiques existantes relatives au patrimoine mondial. Cette première version du document devra être la plus complète possible afin que le groupe de travail puisse ultérieurement décider quels éléments de politique sont à garder et quels aspects opérationnels sont à exclure.

**Phase une - deuxième étape** : former un groupe de travail composé de personnel du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'experts de différentes régions du monde (en veillant à assurer un équilibre entre les régions et entre l'expertise du patrimoine culturel et celle du patrimoine naturel). Ce groupe de travail sera chargé de confirmer que toutes les politiques pertinentes sont incluses dans le document et qu'aucune, parmi celles qui ont été incluses, ne doit être supprimée. Ce groupe de travail devra se réunir à une ou deux reprises.

**Phase une - troisième étape** : soumettre pour approbation ce premier projet de Compendium des politiques générales au Comité, afin de vérifier qu'il est complet et qu'il contient toutes les politiques nécessaires. L'approbation ne portera pas sur le contenu des politiques puisque celles-ci ont déjà été validées par le Comité et/ou l'Assemblée générale des États parties.

### Phase deux (12 mois)

**Phase deux - première étape** : un membre du personnel du Centre du patrimoine mondial ou un consultant commencera à vérifier la cohérence entre les différentes politiques ainsi qu'avec les *Orientations* et formulera de très légères suggestions afin d'harmoniser les textes en un document plus simple à utiliser. Toutes les modifications proposées seront présentées de façon transparente.

**Phase deux - deuxième étape** : nouvelle réunion du groupe de travail afin d'examiner les propositions du Secrétariat concernant l'harmonisation du texte et la cohérence. Le groupe de travail sera chargé de vérifier que les modifications apportées au format des politiques sont mineures et uniquement destinées à en améliorer la cohérence et à en faciliter l'application, sans en modifier le fond. Le groupe de travail devra se réunir à plusieurs reprises pour examiner les évolutions du document.

**Phase deux - troisième étape** : soumettre pour approbation cette version révisée du projet de Compendium des politiques générales au Comité, afin de garantir que toutes les modifications apportées concordent avec l'objectif du Comité.

**Phase deux - quatrième étape** : transmettre le document finalisé à l'Assemblée générale des États parties pour approbation finale.

## **MARCHE A SUIVRE POUR MODIFIER OU AMENDER LE COMPENDIUM DES POLITIQUES GENERALES**

Il faut noter que le Compendium des politiques générales est destiné à être un document évolutif et, à ce titre, il doit pouvoir être facilement mis à jour. Toute modification de ce document ou tout ajout de nouvelles politiques impliquera un jugement de leur contenu. Pour cette raison, il convient d'établir une procédure qui permettra de mener les négociations nécessaires et de parvenir à un consensus. Comme les *Orientations*, le Compendium des politiques générales doit pouvoir être amendé ou complété suivant un cycle déterminé par le Comité. La procédure pour ce faire devrait s'inspirer de celle utilisée pour l'approbation de la nouvelle politique de développement durable. Un groupe de travail composé d'experts sera constitué afin d'analyser le contenu de la nouvelle politique, sous la direction du Comité. Le projet en résultant sera alors modifié (si nécessaire) et approuvé par le Comité, avant d'être transmis aux États parties à la *Convention* pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. Après apport des derniers amendements au texte, celui-ci sera présenté à l'Assemblée générale des États parties pour approbation finale. Comme les *Orientations*, le Compendium des politiques générales sera ensuite mis à jour selon un cycle régulier.

Il faudra également veiller à ce que tout amendement ou ajout au Compendium des politiques générales reste cohérent avec les *Orientations*. Il reviendra au Secrétariat de signaler toute incohérence lors de la rédaction et de la révision des documents.

Au fil du temps, le Compendium des politiques générales est appelé à devenir une source de politiques du patrimoine mondial plus complète et faisant davantage autorité. Comme il aura été progressivement mis à jour, il sera envisageable que le Compendium des politiques générales revête le même caractère que les *Orientations*, au sens où ce document pourra faire lui-même autorité sans avoir à se référer aux décisions originales. Cela pourra se faire sur une durée de 10 ans ou plus.

## **COÛT**

Le coût de l'élaboration du Compendium des politiques générales variera en fonction du recours ou non à un consultant et du nombre de membres du groupe de travail (et du nombre de fois où il se réunira).

Le coût de la première phase comprend les honoraires d'un consultant en matière de politiques, d'un consultant pour la présentation graphique ainsi que le coût d'une réunion du groupe de travail (environ 10 experts). Le montant estimé pour la première année s'élève à environ 60 000-70 000 dollars EU.

Le coût de la deuxième phase comprend les honoraires d'un consultant en matière de politiques, d'un consultant pour la présentation graphique ainsi que le coût de deux réunions du groupe de travail. Il faut par ailleurs noter que la tâche du consultant sera nettement plus lourde dans cette deuxième phase. Le montant estimé pour la deuxième phase s'élève à environ 120 000-130 000 dollars EU.

Le coût total du projet est donc estimé entre 180 000 et 200 000 dollars EU sur une durée de 24 mois. Il est donc évident que ce travail exigera un soutien spécifique de la part de donateurs afin de disposer de ressources supplémentaires.